



CADRE D'INTERVENTION D'ATTRIBUTION DES BOURSES
DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL
Applicable à compter des rentrées en formation
de septembre 2026

Région Centre-Val de Loire

Vu le règlement financier de la Région adopté par la délibération DAP n° DAP n°22.05.02 du 15 décembre 2022,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CPR.26.02.060 du 12 février 2026 adoptant le présent règlement d'intervention

SOMMAIRE

Préambule

Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique

Article 1 - Objet du dispositif

Article 2 - Le Public cible et les formations éligibles à la bourse régionale

- Article 2.1.1- Public éligible à la bourse régionale
- Article 2.1.2 - Absence de condition d'âge
- Article 2.1.3 - Les apprenantes et apprenants de nationalité française ou ressortissant·es de l'union européenne
- Article 2.1.4 - Les apprenantes et apprenants de nationalité non ressortissant·es de l'union européenne

Article 2.2 - Les formations éligibles à la bourse régionale

Article 3 - Les taux de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

Article 4 - Les règles de cumul

Article 4.1 - L'allocation d'études

Article 4.2 - L'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) versée par France-Travail

Article 4.3 - Une activité salariée inférieure ou égale à 18H hebdomadaire

Article 5 - Nature des ressources prise en compte

Article 5.1 - Principes

Article 5.2 - Exceptions

Article 5.3 - Dispositions dérogatoires

- Article 5.3.1 - Prise en compte de plusieurs avis d'imposition
- Article 5.3.2 - Reconfiguration familiale
- Article 5.3.3 - Relatives à la référence de l'année n-2
- Article 5.3.4 - Prise en compte des seules ressources de l'apprenant·e voire celles du foyer fiscal auquel il ou elle est rattaché·e
- Article 5.3.5 - Absence de condition de ressources
- Article 5.3.6 - les situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant ou de l'apprenante

Article 6 - Conditions de maintien de la bourse régionale

Article 6.1 - Le Redoublement et les Parcours individualisés

Article 6.2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Article 6.3 - Interruption de formation

Article 7 - Les Modalités de dépôt et d'instruction de la demande de bourse régionale

Article 7.1 - Modalités de dépôt

Article 7.2 - Modalités d'instruction de la demande de bourse

Article 7.3 - Dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourse

- Article 7.3.1 - Dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourse
- Article 7.3.2 - Dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourse en cas de reprise de formation en cours d'année

Article 7.4 - Le rôle de l'institut de formation

Article 7.5 - Le rôle du mandataire de la Région

Article 7.6 - La Région

Article 8 - Attribution et Modalités de versement de la bourse régionale

Article 8.1 - Attribution de la bourse régionale

Article 8.2 - Modalités de versement

Article 9 - Suspension ou Révision du montant de la bourse régionale

Article 10 - Conditions de reversement du montant de la bourse régionale

Article 11 - Contrôle

Article 12 - Protection des Données à caractère personnel

ANNEXE 1 : tableau des conditions d'éligibilité à la bourse de la Région Centre-Val de Loire

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1er janvier 2005, pour attribuer des aides aux étudiantes et étudiants inscrit·es dans les instituts mentionnés à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux apprenantes et apprenants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

Dans ce contexte, la Région s'est dotée de son propre dispositif d'attribution des bourses.

Le décret ministériel du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées à la communauté étudiante vise, à compter des rentrées en formation de 2017, à aligner ce dispositif sur celui des bourses de l'enseignement supérieur pour les apprenantes et apprenants en formation paramédicale et de sages-femmes (diplômes de niveau I, II, III).

La Région Centre-Val de Loire a décidé d'étendre cette mesure à l'ensemble des formations paramédicales et sociales pour les apprenantes et apprenants inscrit·es dans un institut agréé sur le territoire régional.

Ce dispositif régional a pour objectif d'améliorer et de conforter la situation des étudiantes et étudiants concerné·es, d'harmoniser les critères d'attribution de bourses destinées au public apprenant du secteur social et du secteur paramédical, de rendre la procédure d'attribution des bourses plus homogène et plus transparente.

La Bourse régionale contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées et financées par la Région Centre-val de Loire.

Ce présent règlement adopté par la Commission Permanente Régionale est exécutoire à compter des rentrées de septembre 2026. Il a pour objet de définir les conditions d'attribution, les formations éligibles, le montant des bourses attribuées, les conditions de versement. L'ensemble des informations est disponible sur le site Orientation de la Région Centre-Val de Loire : <https://orientation.centre-valde Loire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Le terme d'apprenantes et apprenants désigne, dans ce règlement, les élèves ou étudiant·es concerné·es. Lorsque le terme « étudiantes et étudiants » est utilisé, il concerne les formations post-bac (niveau 5, 6, 7). Lorsque le terme « élève-s » est utilisé il concerne les formations infra-bac (niveau 3, 4).

Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) :

- L'article 55 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».
- L'article 73 alinéa VI de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « article L. 4383-4 : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les instituts et établissements de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».
- L'article 73 alinéa IX de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « article L. 4151-8 : la Région est compétente pour

attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation agréés en application de l'article L. 4151-7. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».

La bourse régionale d'études du secteur sanitaire et social

Article 1 - Objet du dispositif :

La bourse régionale d'études sur critères sociaux est attribuée pour l'année scolaire en cours. Elle est non imposable et constitue une aide financière apportée par la Région Centre-Val de Loire aux apprenantes et apprenants inscrits dans les instituts de formation préparant à certaines professions du secteur sanitaire et social, dont le niveau des ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation entreprise.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. **La bourse représente une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.**

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Pour y prétendre, les apprenantes et apprenants doivent remplir les conditions d'attribution du présent cadre.

La demande de bourse sur critères sociaux est à effectuer chaque année par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.messervices.etudiant.gouv.fr

Article 2 - Le Public cible et les formations éligibles à la bourse régionale

Article 2.1 - Public éligible à la bourse régionale

Les bourses sont attribuées aux apprenantes et apprenants en formation initiale, à temps plein ou à temps partiel (sur une durée d'au moins quatre semaines), inscrits dans un institut agréé de la région Centre-Val de Loire.

Elle concerne uniquement les apprenantes et apprenants dont le coût de formation est pris en charge par la Région, à l'exclusion de celles et ceux qui, dans le cadre des parcours intégrés, perçoivent la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle accordée par la Région.

Les apprenantes et apprenants en formation au diplôme d'État d'aide-soignant des lycées Les Charmilles à Châteauroux et Sonia Delaunay à Blois doivent satisfaire les mêmes conditions d'éligibilité définies par la Région sur la prise en charge du coût de la formation, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent règlement des bourses du secteur sanitaire et social.

L'apprenant·e doit par ailleurs satisfaire à des critères de diplôme et de nationalité.

Article 2.1.2 - Absence de condition d'âge

La Région Centre-Val de Loire n'applique pas de condition d'âge à l'apprenant·e lors de sa demande.

Article 2.1.3 - Les apprenantes et apprenants de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne

Tout·e apprenant·e de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse.

Article 2.1.4 - Les apprenantes et apprenants de nationalité étrangère non ressortissant·es de l'Union européenne

Tout·e apprenant·e de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne, en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année du début du cycle de formation, peut également déposer une demande de bourse.

Article 2.2 - Les formations éligibles à la bourse régionale

Pour le secteur sanitaire :

- le diplôme d'Etat de sage-femme
- le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- le diplôme d'Etat d'infirmier
- le diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire
- le diplôme d'Etat de puéricultrice
- le diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical
- le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- le diplôme d'Etat préparateur en pharmacie hospitalière
- le diplôme d'Etat d'aide-soignant
- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- le diplôme d'Etat d'ambulancier
- le diplôme d'État d'ergothérapeute
- le diplôme d'État de psychomotricien

Pour le secteur social :

- le diplôme d'Etat d'assistant de service social
- le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

Article 3 - Taux de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

Le taux des bourses, le barème plafond de ressources et les points de charge applicables par la Région Centre-Val de Loire sont adossés au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'enseignement supérieur.

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les plafonds des ressources font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge. Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées.

Article 4 - Les règles de cumul

Article 4.1 - L'allocation d'études

Les apprenantes et apprenants qui perçoivent une allocation d'études versée par l'employeur, notamment en contrepartie d'un engagement de service, peuvent solliciter une bourse. Le montant des sommes perçues doit être ajouté au total de leurs ressources.

L'apprenant ou l'apprenante doit, dès signature d'un contrat d'allocation d'études, impérativement informer l'institut de formation. Ce changement de situation sera pris en compte et pourra faire l'objet d'une décision de révision de bourse.

Article 4.2 - L'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) versée par France-Travail

Elle est cumulable avec l'attribution d'une bourse régionale.

Article 4.3 - Une activité salariée inférieure ou égale à 18H hebdomadaire

Une rémunération pour une activité professionnelle d'une durée inférieure ou égale à 18H hebdomadaire, occupée en parallèle des études et compatible avec le suivi de la formation, est

cumulable avec la bourse régionale sous réserve des conditions d'assiduités mentionnées au point 6.2.

La bourse d'études est cumulable avec tout autre dispositif d'aide dès lors que la réglementation afférente l'autorise.

Article 5 - Nature des ressources prise en compte

Article 5.1 - Principes :

L'attribution de la bourse régionale est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'apprenant ou de l'apprenante. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille.

Pour l'apprenant ou l'apprenante qui constitue son propre foyer fiscal, déclare ses revenus et reçoit son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte demeurent, sauf dispositions dérogatoires prévues à l'article 5. 3, celles du ou des parents auxquels elle ou il était rattaché·e lors de la dernière déclaration fiscale.

Les revenus de référence pour le calcul du droit à la bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 et plus précisément ceux indiqués à la rubrique « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

La décision relative au droit à bourse ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé et établi en France. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

Article 5.2 - Exceptions :

L'apprenant ou apprenante français·e ou ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :

- L'apprenant ou l'apprenante français·e dont les parents résident à l'étranger, le consulat de France transmet, de manière confidentielle, les éléments permettant d'évaluer les ressources et charges familiales, notamment une estimation du niveau de revenus adaptée au coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne suffisent pas toujours pour apprécier la situation. Ces informations sont fournies via une fiche « Famille » transmise par le CROUS Orléans-Tours au Consulat. Si le revenu brut global ne peut être calculé, le consulat peut demander des justificatifs financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier.
- L'apprenant ou l'apprenante ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents ne résident pas sur le territoire français le calcul de la bourse se fait à partir de l'avis fiscal ou d'un document équivalent du pays de résidence pour l'année N-2. En l'absence de ce document, les fiches de salaire des douze mois de l'année N-2 du ou des parents, du tuteur ou de la tutrice légal·e ou du délégataire de l'autorité parentale sont utilisées, en y ajoutant le montant de l'impôt prélevé à la source.

L'apprenant ou l'apprenante de nationalité étrangère non ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit être en mesure de fournir l'avis fiscal de référence des parents établi en France sauf si des dispositions dérogatoires prévues à l'article 5.3 s'appliquent.

Article 5.3 - Les dispositions dérogatoires

Article 5.3.1 - Prise en compte de plusieurs avis d'imposition

Si l'apprenant ou l'apprenante est rattaché-e à deux foyers, l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'apprenant ou l'apprenante est rattaché-e est pris en compte.

En cas de concubinage des parents de l'apprenant ou de l'apprenante, les revenus des deux parents sont pris compte.

Si l'apprenant ou l'apprenante est en résidence alternée chez ses deux parents, les revenus des deux parents sont pris en compte

Article 5.3.2 - Reconfiguration familiale

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint ou une nouvelle conjointe et lorsque le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe prend fiscalement à charge un ou des enfants apprenants ou apprenantes issus du premier couple de son conjoint ou de sa conjointe, le droit à bourse de l'apprenant ou de l'apprenante est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

Article 5.3.3 - Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année en cours, peuvent être retenus à la place de ceux figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2 (qui doit néanmoins être fourni).

Cette disposition dérogatoire s'applique dans le cas :

D'une diminution durable et notable des ressources

Ces dispositions s'appliquent en cas de baisse significative des revenus liée à :

- Maladie, décès, chômage, retraite,
- Divorce, séparation fiscalement constatée sous réserve du rattachement fiscal de l'apprenant ou l'apprenante,
- Mariage ou naissance modifiant la situation personnelle de l'apprenant·e ou de son conjoint·e,
- Mise en disponibilité, travail à temps partiel ou réduction durable du temps de travail,
- Congé sans traitement (ex. : congé parental)

De Situations exceptionnelles

Les apprenantes et les apprenants peuvent également bénéficier de ces mesures si leurs parents :

- Sont en situation de surendettement,
- Subissent une baisse de revenus liée à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, épidémies, etc.).

D'allocations spécifiques

Certaines allocations peuvent être prises en compte à la place du revenu brut global mentionné sur l'avis d'imposition, uniquement si cela est plus favorable à l'apprenant ou l'apprenante :

- Les Allocations France Travail (ex-Pôle emploi) peuvent se substituer au revenu brut global.
- Les Indemnités journalières de la Sécurité sociale : en cas de maladie ou d'accident du travail, ces indemnités peuvent être retenues selon la législation en vigueur et la période d'indemnisation.
- Prestations et aides sociales à caractère familial ou social : bien que non imposables (selon le Code Général des Impôts), elles peuvent être considérées comme des revenus pour l'apprenant ou l'apprenante ou sa famille.

Les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après :

- Réintégration du montant de l'impôt prélevé à la source,
- Prise en compte de l'évolution du coût de la vie, telle que mesurée par l'INSEE.

Cette disposition vise à mieux refléter la réalité économique des familles de l'apprenant ou l'apprenante au moment de la demande de bourse mais l'avis d'imposition reste requis dans tous les cas.

Article 5.3.4 - Prise en compte des seules ressources de l'apprenant ou apprenante, voire celles du foyer fiscal auquel elle ou il est rattaché·e

Les seules ressources de l'apprenant ou apprenante, voire celles du foyer fiscal auquel elle ou il est rattaché·e, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- apprenant ou apprenante marié·e ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (article 515-1 du code civil): le couple doit disposer d'un revenu au moins égal à 90% du SMIC net annuel et d'une déclaration fiscale commune (avoir établi une déclaration fiscale différente des parents) et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (contrat de location, titre de propriété, facture d'électricité ou de gaz, attestation assurance logement..)

- apprenant ou apprenante disposant d'un revenu personnel au minimum à 50% du SMIC net annuel : doit avoir une déclaration fiscale différente de ses parents et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (contrat de location, titre de propriété, facture d'électricité ou de gaz, attestation assurance logement..)

Les ressources des parents sont prises en compte si :

- l'apprenant ou l'apprenante ne dispose pas du revenu personnel indiqué ,
- l'apprenant ou l'apprenante ne dispose pas d'une déclaration fiscale différente de ses parents. Les pensions alimentaires versées par les parents ne sont pas comptabilisées dans les ressources,
- l'apprenant ou l'apprenante ne dispose plus de son logement à l'entrée en formation.

- apprenant ou apprenante ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégué de l'autorité parentale : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel elle ou il est rattaché·e ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- apprenant ou apprenante orphelin·e de ses deux parents mariés ou non mariés : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel elle ou il est rattaché·e ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- apprenant ou apprenante orphelin·e d'un seul parent :

- parents mariés ou non mariés avec un seul avis d'imposition : prise en compte des seules ressources de l'avis d'imposition de la personne vivante
- parents non mariés avec deux avis d'imposition : prise en compte des ressources de l'apprenant e si elle ou lui était à charge fiscalement du parent décédé.
Si l'apprenant ou l'apprenante est à charge fiscalement de la personne vivante : prise en compte des seules ressources de l'avis d'imposition de la personne vivante

En cas de décès au cours de l'année de référence N-2, la transmission du ou des avis fiscaux ainsi que du justificatif de pension de réversion est obligatoire ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

- apprenant ou apprenante bénéficiaire du revenu de solidarité active : prise en compte des revenus de l'apprenant-e. L'apprenant-e devra produire son propre avis d'imposition Il appartient aux bénéficiaires qui entrent en formation de signaler le changement de situation à la caisse d'allocations familiales

- Apprenant ou apprenante réfugié·e, apprenant ou apprenante apatride, apprenant ou apprenante bénéficiaire de la protection temporaire, apprenant ou apprenante bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel elle ou il est rattaché·e ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il ou elle est seul·e sur le territoire.

Article 5.3.5 - Absence de condition de ressources

- Apprenant ou apprenante percevant l'Allocation Jeune Majeur : sur justificatif de prise en charge (l'apprenant ou apprenante n'est soumis·e à aucune condition de ressources)

- Apprenant ou apprenante majeur·e de 18 à 21 ans bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide à l'enfance ou âgé·e de plus de 21 ans et ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité de ces mêmes prestations : sur justificatif de prise en charge (l'apprenant ou l'apprenante n'est soumis·e à aucune condition de ressources)

Lors des demandes de renouvellement de bourse si aucun changement de situation n'est intervenu depuis la demande précédente, la disposition dérogatoire reste acquise pour le cursus de formation.

Article 5.3.6 - Les situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant ou de l'apprenante

Dans les situations attestées par une évaluation sociale telles qu'une rupture familiale, l'incapacité de l'un ou des parents à remplir leur obligation alimentaire ou toute autre difficulté d'ordre exceptionnelle, le calcul de la bourse peut être réalisé à partir du seul revenu du foyer fiscal le plus favorable.

Les apprenantes et les apprenants post-bac peuvent être reçus·es par les assistant·es de service social du Crous.

Les apprenants et les apprenantes infra-bac peuvent être accompagnés·es par les assistant·es de service social ou par les travailleur·euses sociaux·ales de secteur.

Les évaluations sociales sont instruites par le service instructeur du mandataire dans le cadre d'une réunion à laquelle participe le service social du CROUS. Les documents sollicités pour instruire ces situations et calculer un montant de revenus peuvent varier pour apprécier la réalité de la situation de l'apprenant ou de l'apprenante.

Ces dispositions dérogatoires doivent obligatoirement être justifiées.

Des documents complémentaires peuvent être sollicités par le service instructeur pour apprécier la situation.

Article 6 - Conditions de maintien de la bourse

Article 6.1 - Le redoublement et les parcours individualisés

En cas de redoublement, l'apprenant ou l'apprenante, ayant bénéficié de la prise en charge du coût de formation de la Région sur l'année n-1, peut être admis·e au bénéfice de la bourse, **au prorata du temps de formation redoublé (formation théorique et stages)** sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. **Cette disposition ne vaut cependant que si l'institut émet un avis favorable et confirme l'assiduité et la motivation de l'apprenant ou de l'apprenante pour la formation engagée. L'apprenant ou l'apprenante doit déposer une demande de bourse pour l'année scolaire redoublée** si le temps de formation est au minimum de 4 semaines.

Les parcours individualisés mis en place pour les apprenantes et apprenants qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Etat ouvrent droit à la bourse régionale d'études s'ils sont d'une durée minimum de 4 semaines de formation au prorata du temps de formation. Sur cette période, l'apprenant ou l'apprenante ne doit pas être titulaire d'un contrat CDI ou CDD temps plein. L'apprenant ou l'apprenante doit déposer une demande de bourse.

Article 6.2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Une absence non justifiée aux cours obligatoires ou aux examens **entraîne la suspension du versement de la bourse tel qu'énoncé à l'article 9 du présent règlement. L'apprenant ou l'apprenante bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit·e** (inscription administrative et pédagogique) et assidu·e aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, **faute de quoi le versement**

de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'apprenant ou l'apprenante doit être régulièrement inscrit·e et assidu·e aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

Article 6.3 - Interruption formation

Césure

Dans le cas d'une césure autorisée dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2018, le droit à la bourse est suspendu pendant la durée de la période de césure.

Suspension et abandon de la formation

La suspension ou l'abandon de la formation entraîne l'arrêt du versement de la bourse régionale.

Exclusion de la formation

En cas d'exclusion de la formation, le versement de la bourse régionale est suspendu.

Interruption momentanée pour Maladie

Dans le cas d'une interruption pour des raisons médicales (traitement médical, hospitalisation), l'apprenant ou l'apprenante est tenu·e d'en informer son institut de formation et le CROUS Orléans-Tours et de transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans cette situation le paiement de la bourse peut être octroyée pour une durée maximum de 90 jours.

Article 7 - Les Modalités de dépôt et d'instruction de la demande de bourse régionale

La bourse régionale d'études sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année scolaire déterminée.

Article 7.1 - Modalités de dépôt

La demande de bourse sur critères sociaux est déposée dans les délais définis par la Région **après la constitution d'un Dossier Social Etudiant (DSE) à l'adresse suivante** www.messervices.etudiant.gouv.fr

Le demandeur devra joindre l'ensemble des justificatifs demandés avant la date butoir (cf. article 7.3).

La procédure d'une demande de bourse, précisant les différentes étapes à respecter est disponible sur le site.

Article 7.2 - Modalités d'instruction de la demande de Bourse

Le service instructeur, le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région, assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction. Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet.

L'apprenant ou l'apprenante sera destinataire à l'issue de cette phase d'instruction d'une notification conditionnelle, qui sera à remettre à l'institut de formation dès son entrée en formation.

L'octroi de la bourse régionale sera confirmé par une notification définitive si :

- l'apprenant ou l'apprenante est éligible à la prise en charge du coût de formation par la Région au regard de son dossier d'inscription remis à l'institut de formation,
- son entrée en formation est effective.

Le non-respect des dispositions fixées par la Région entraîne le rejet de la demande de bourse.

L'apprenant ou l'apprenante doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Article 7.3 - Dates d'ouverture et de clôture

Article 7.3.1 - Dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourse

Elles sont fixées chaque année :

- **pour les rentrées de septembre-octobre :**

Principe : la date d'ouverture de dépôt des demandes est calée sur la campagne universitaire avec **une date butoir au 31 octobre de l'année N**. Le dossier doit être complet (pièces justificatives comprises) pour percevoir le montant de bourse annuel.

Demande reçue après le 31 octobre : si la demande ou la remise des pièces justificatives intervient après le 31 octobre de l'année, le droit à bourse commence le mois suivant la réception complète du dossier. L'octroi de la bourse régionale n'a pas de caractère rétroactif

Clôture des dépôts : si le dossier n'est pas déposé ou reste incomplet après le 31 décembre de l'année N, il ne sera pas instruit et la bourse régionale ne pourra pas être attribuée.

- **pour les rentrées de janvier-février-mars :**

Principe : la date d'ouverture de dépôt des demandes est le 15 décembre de l'année n-1 avec une date butoir au 30 avril de l'année N. Le dossier doit être complet (pièces justificatives comprises) pour percevoir le montant de bourse annuel.

Demande reçue après le 30 avril : si la demande ou la remise des pièces justificatives intervient après le 30 avril de l'année, le droit à bourse commence le mois suivant la réception complète du dossier. L'octroi de la bourse régionale n'a pas de caractère rétroactif.

Clôture des dépôts : si le dossier n'est pas déposé ou reste incomplet après le 30 juin de l'année N, il ne sera pas instruit et la bourse régionale ne pourra pas être attribuée.

Article 7.3.2 - Dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourse en cas de reprise de formation en cours d'année

En cas de reprise de formation en cours d'année et en accord avec l'institut de formation, l'apprenant ou l'apprenante peut présenter une demande de bourse et remettre l'ensemble des justificatifs dans les délais impartis.

Article 7.4 - Le rôle de l'institut de formation

L'institut de formation est chargé de :

- valider l'entrée effective en formation et confirmer la prise en charge du coût de formation par la Région afin de déclencher le versement de la bourse,
- déclarer « en temps réel » les absences injustifiées, les suspensions ou interruptions de formation afin d'intervenir de façon immédiate sur le versement de la bourse ;
- demander l'ouverture du site au CROUS pour un apprenant ou apprenante qui reprend son cursus de formation en cours d'année

Article 7.5 - Le rôle du mandataire de la Région

La Région Centre-Val de Loire a mandaté le CROUS Orléans-Tours pour assurer l'instruction et le paiement des demandes de bourses.

Le mandataire a pour missions de :

- instruire les dossiers de demandes ;
- constituer les listes de bénéficiaires de la bourse ;

- verser le montant des bourses aux bénéficiaires ;
- assurer la gestion du recouvrement des montants de bourse indument perçus.

Article 7.6 - La Région

La Région a accès aux dossiers de bourses, aux différents tableaux de données élaborés par le CROUS Orléans-Tours, mandataire.

La Région **peut à tout moment opérer une vérification de l'exactitude des données fournies par l'apprenant ou l'apprenante à l'appui de sa demande de bourse**, sur pièces ou sur place, ou en faire la demande au mandataire.

Article 8 – Attribution et Modalités de versement de la bourse régionale

Article 8.1 - Attribution de la bourse régionale

En cas de décision d'attribution de la bourse régionale sur critères sociaux, l'apprenant ou l'apprenante reçoit une notification d'attribution conditionnelle par le CROUS (disponible sur le profil MSE : messervices.etudiant.gouv.fr).

L'apprenant ou l'apprenante devra remettre la notification conditionnelle à l'institut de formation dès son entrée en formation. Celle-ci permet à l'institut de formation de déclencher le paiement de la bourse dès l'entrée en formation de l'apprenant ou de l'apprenante si elle ou il est éligible à la prise en charge du coût de formation par la Région au regard de son dossier d'inscription.

Dans le cas où la notification d'attribution conditionnelle n'est pas transmise dans les délais, le paiement aura lieu à partir du mois suivant la transmission de la notification conditionnelle.

La décision d'octroi ou de refus d'une bourse régionale est notifiée à l'apprenant ou l'apprenante par le Président de Région (disponible également sur le profil MSE).

En cas d'octroi d'une bourse régionale, la décision et l'échelon de la bourse allouée seront notifiés à l'apprenant ou l'apprenante.

Article 8.2 - Modalités de versement

Le versement de la bourse est assuré par le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région.

Le principe est le **versement mensuel de la bourse en début de mois**.

Le montant de la bourse régionale sur critères sociaux **est calculé au prorata de la durée de formation dans la limite de 10 mois par période de 12 mois**. Exemple : Un droit à bourse régionale est égal à 10 mois pour la formation infirmier·ère, puériculteur·rice, moniteur·éducateur et monitrice·éducatrice...

Pour les formations en cursus partiel ou de courte durée (exemple : ambulancier·ère), le montant annuel de la bourse est calculé au prorata du nombre de mois composant la durée de la formation.

En cas de reprise de formation en cours d'année, le versement de la bourse ne concerne que les mensualités correspondant aux périodes de formation au titre de l'année de formation en cours.

Article 9 - Suspension ou Révision du montant de la bourse régionale

Le versement de la bourse est suspendu pour la période lorsqu'il est avéré que l'apprenant ou l'apprenante :

- Ne respecte pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens
- Abandonne la formation
- Suspend sa formation

- Bénéficie d'un report de formation
- Est exclu·e de la formation
- Bénéficie d'une césure
- Change de statut (signature d'un contrat d'apprentissage par exemple)

En cas de changement substantiel de situation en cours d'année scolaire, une décision de révision de l'attribution de la bourse peut être engagée. Il s'agit de changements intervenus depuis la période considérée sur les justificatifs, soit depuis l'année N-2. L'apprenant ou l'apprenante est tenu·e d'avertir immédiatement son institut de formation. Tout changement sera étudié sous réserve de la transmission des pièces justificatives au CROUS Orléans-Tours au plus tard dans les deux mois suivant l'événement ou l'obtention du justificatif.

Sont considérés comme changements substantiels

- La modification durable et notable des ressources familiales ou personnelles de l'apprenant ou l'apprenante résultant :
 - d'allocation d'études ou d'un contrat d'engagement,
 - de maladie, décès, chômage ou fin d'indemnisation chômage, départ à la retraite, divorce....
- Modification de la situation personnelle de l'apprenant ou de l'apprenante et/ou de son conjoint ou de sa conjointe suite à un événement récent : mariage, pacs, naissance, divorce

Ne sont pas considérés comme changements substantiels :

- Le détachement fiscal de l'apprenant ou de l'apprenante pendant l'année
- L'emménagement dans un domicile distinct de celui de ses parents en cours d'année de formation

En cas de changement de situation, la révision s'effectue selon la règle suivante :

- Changement entraînant une revalorisation favorable du droit à bourse : révision à compter du début du mois
- Changement entraînant une diminution du droit à bourse : révision à compter du mois suivant la transmission des justificatifs.

Si en cours d'année, suite à un changement de situation administrative ou statutaire, l'apprenant ou l'apprenante ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la bourse régionale, elle ou il est tenu·e de reverser le montant indûment perçu correspondant à la période pour laquelle elle ou il ne remplit plus ces conditions.

En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision de révision d'attribution peut être révisée avec effet rétroactif.

L'institut de formation est tenu d'informer le CROUS Orléans-Tours de tout changement de situation d'un apprenant ou d'une apprenante boursier·ière.

Article 10 - Les conditions de reversement du montant de la bourse régionale

Un apprenant ou une apprenante qui est tenu·e de reverser le montant de sa bourse, reçoit un courrier d'ordre de reversement établi par le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région.

L'apprenant ou l'apprenante dispose alors de la possibilité de solliciter l'échelonnement de la somme due, ou d'effectuer une demande de remise gracieuse à l'appui d'un dossier et des pièces justificatives demandées par le CROUS Orléans-Tours.

Les demandes de remises gracieuses sont à adresser au CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région.

Le CROUS Orléans-Tours transmet les demandes de remises gracieuses, à la Région Centre-Val de Loire, les demandes sont soumises au vote de la plus proche réunion de l'Assemblée Plénière Régionale :

- Si la Région décide d'accorder une remise gracieuse totale, le mandataire mettra fin au process de recouvrement et informera également l'apprenant ou l'apprenante.
- Si la Région décide d'accorder une remise gracieuse partielle, le mandataire mettra fin au process de recouvrement pour une partie de la somme et reprendra la procédure de recouvrement pour le reliquat sur les bases financières décidées par la Région. Le mandataire informera également l'apprenant ou l'apprenante, et un échelonnement pourra être proposé au débiteur.
- Si la Région décide de refuser une remise gracieuse, le mandataire informera l'apprenant ou l'apprenante et reprendra la procédure de recouvrement pour la totalité de l'ordre de recouvrement initial.

Article 11 - Contrôle

Toute fausse déclaration ou omission entraîne le reversement des sommes indûment perçues et la suspension du versement de la bourse régionale sur critères sociaux.

Article 12 - Protection des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies par le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région, feront l'objet de traitements destinés à l'instruction et au versement d'une bourse régionale sur critères sociaux dans le secteur sanitaire et social, à l'élaboration de notification de l'octroi ou refus d'une bourse régionale sur critères sociaux dans le secteur sanitaire et social et à l'élaboration de données statistiques permettant d'informer, communiquer et mesurer l'impact du dispositif.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les personnels du CROUS Orléans-Tours habilités ;
- Les instituts de formation pour les finalités suivantes :
 1. Validation de l'entrée en formation et de la prise en charge du cout de formation par la Région
 2. Gestion des présences et absences de l'apprenant ou l'apprenante bénéficiaire d'une bourse
- Les agent-es habilité-es de la Région Centre-Val de Loire pour les finalités suivantes :
 1. Fourniture d'un état des comptes afférents à l'année scolaire avec la liste des apprenants et apprenantes et montants des bourses versées et le cas échéant le recouvrement des indus ;
 2. Avis circonstancié d'aide à la décision dans le cadre des instructions des demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs ;
 3. Contrôles et vérifications de la bonne exécution des stipulations de la convention ;
 4. Réalisation de statistiques.

Ces traitements de données relèvent de la mission de service public dont sont investis le réseau des Crous et la Région Centre-Val de Loire.

Le CROUS Orléans-Tours et la Région Centre-Val de Loire sont qualifiés de Responsable de Traitement indépendants. A ce titre, ils s'assurent que les Traitements de Données à caractère personnel effectué sous leur responsabilité respective sont réalisés en conformité avec la Législation relative à la protection des données personnelles, et que les Données Partagées ne sont utilisées que pour les Finalités Autorisées dans le respect des obligations de transparence et règles de consentement applicables.

Les données recueillies sont les suivantes :

- Données d'identification (numéro de dossier, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, date de naissance, nationalité, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Données économiques et financières (ressources, avis imposition, etc.)
- Données bancaires (RIB etc.)

- Données sensibles et hautement personnelles (statut de réfugié ou non, bénéficiaire de l'aide départementale, etc.)
- Toutes pièces justificatives adossées à la demande bourse

Les données sont conservées pendant 2 ans après l'année scolaire lors de laquelle la demande de bourse a été effectuée.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou pourront faire l'objet d'une procédure d'anonymisation.

En cas de refus de communication des données obligatoires, le dossier sera considéré comme incomplet et votre demande ne pourra pas être étudiée.

Conformément à la Règlementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Vous disposez également du droit de s'opposer au Traitement de vos Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier le Responsable de Traitement pour conserver vos Données.

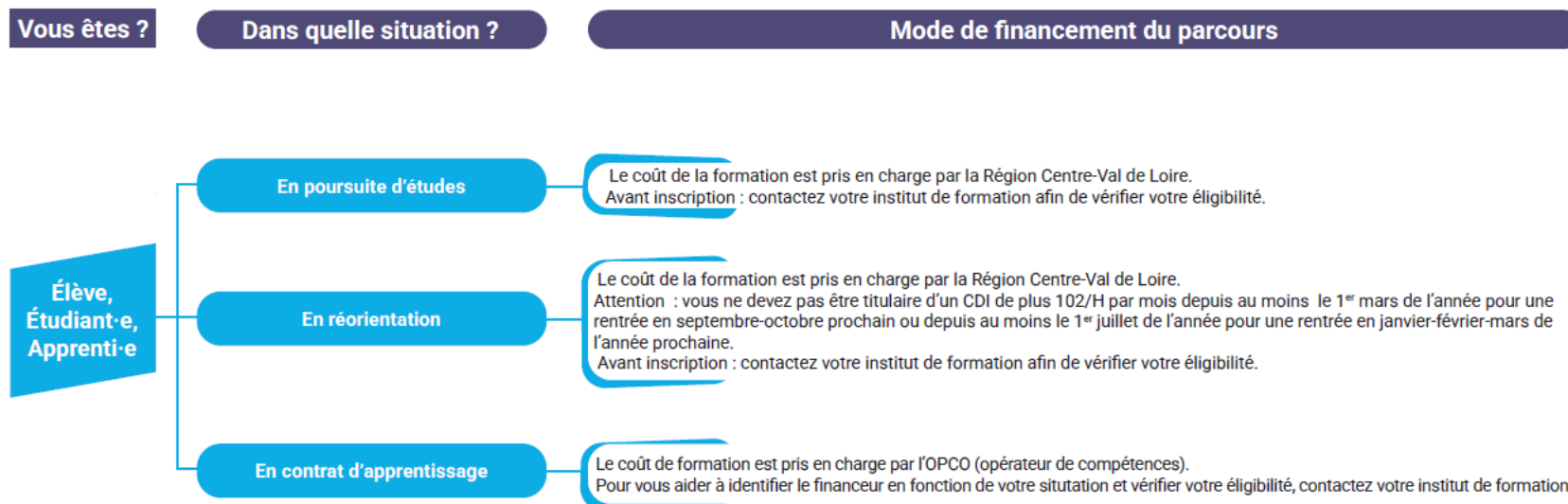
Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaleloire.fr ou par courrier au DPO du Réseau du CROUS Orléans-Tours, 17, Avenue Dauphine 45100 Orléans, ou par mail à dpo@crous-orleans-tours.fr

Vous disposez par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



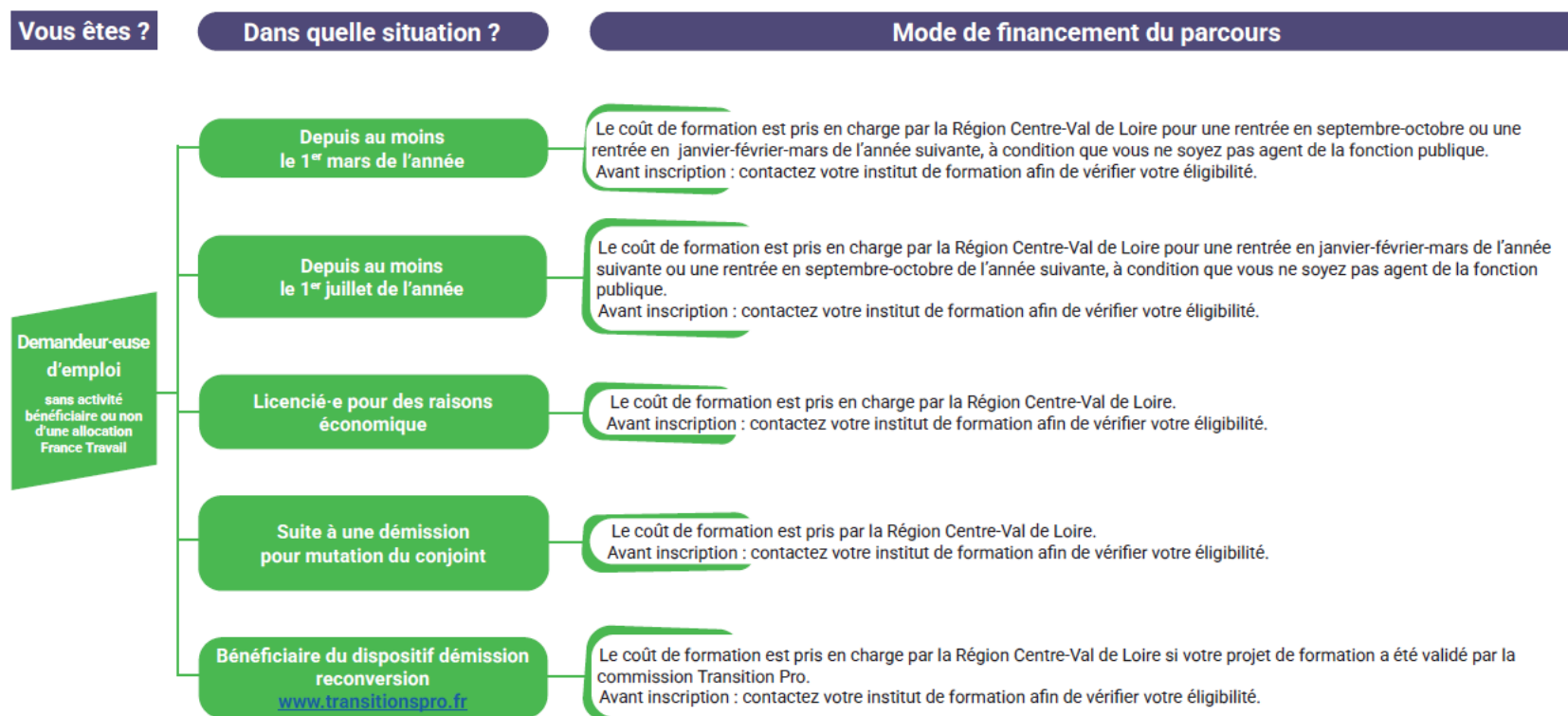
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



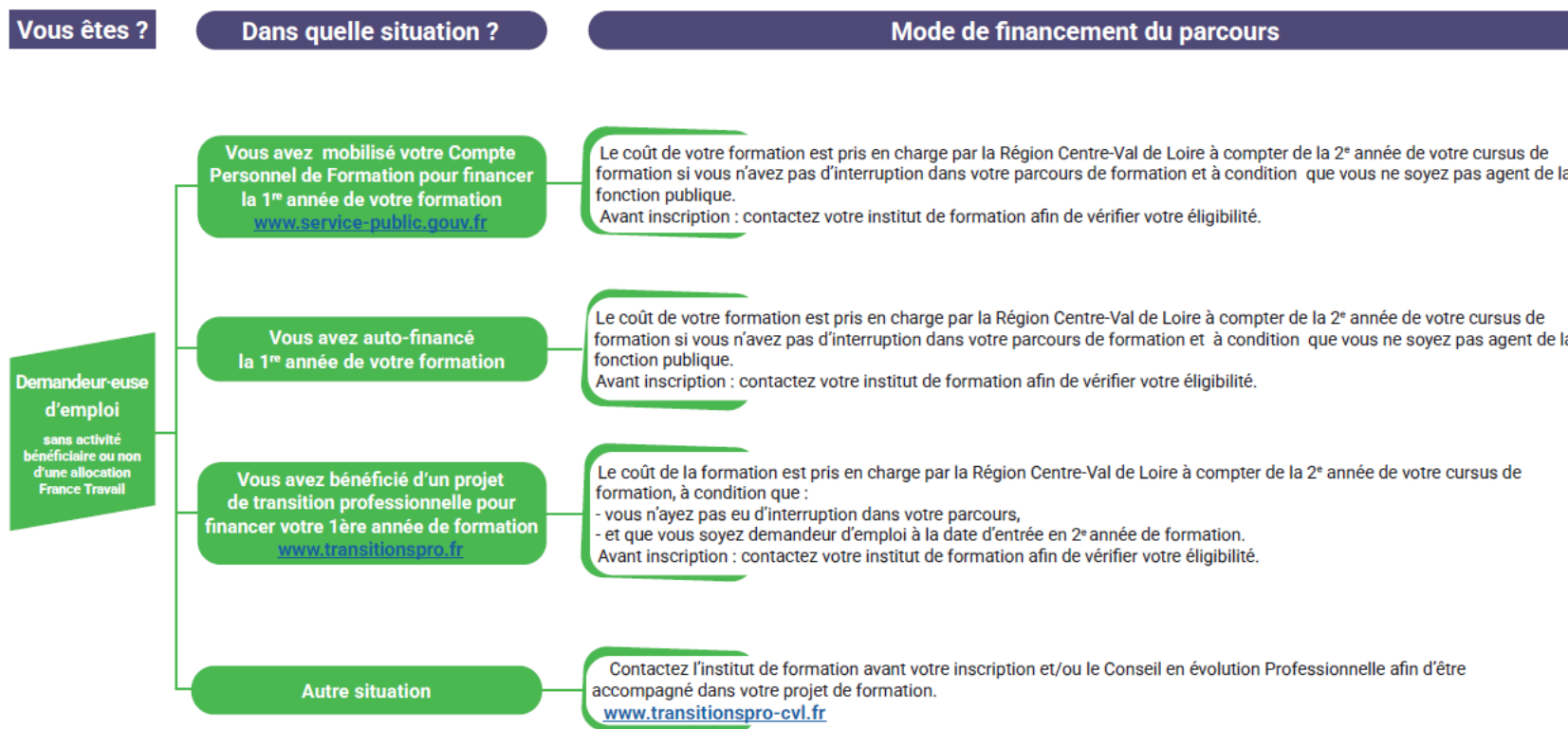
*si vous êtes demandeur-euse d'emploi et que vous occupez un emploi salarié : consultez la rubrique salarié
 *si vous êtes demandeur-euse d'emploi et que vous avez une activité de commerçant-e, auto-entrepreneur-euse, profession libérale, artisan-e : consultez la rubrique autres situations
 * si vous êtes demandeur-euse d'emploi et agent-e de la fonction publique : consultez la rubrique autres situations



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



*si vous êtes demandeur-euse d'emploi et que vous occupez un emploi salarié : consultez la rubrique salarié
 *si vous êtes demandeur-euse d'emploi et que vous avez une activité de commerçant-e, auto-entrepreneur-euse, profession libérale, artisan-e : consultez la rubrique autres situations
 * si vous êtes demandeur-euse d'emploi et agent-e de la fonction publique : consultez la rubrique autres situations



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?	Dans quelle situation ?	Mode de financement du parcours
Salarié-e	En CDD ou en contrat d'intérim depuis au moins le 1 ^{er} mars de l'année	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la rentrée de septembre-octobre prochain à condition que vous ne soyez pas agent de la fonction publique. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur ou égal à 18h/semaine et compatible avec la formation suivie. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	En CDD ou en contrat d'intérim depuis au moins le 1 ^{er} juillet de l'année	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la rentrée de janvier-février-mars de l'année prochaine à condition que vous ne soyez pas agent de la fonction publique. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur ou égal à 18h/semaine et compatible avec la formation suivie. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	En CDI de droit privé à temps partiel d'une durée de 102H/mois maximum depuis au moins le 1 ^{er} mars de l'année	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la rentrée de septembre-octobre prochain à condition que vous ne soyez pas agent de la fonction publique. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur ou égal à 18h/semaine et compatible avec la formation suivie. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	En CDI de droit privé à temps partiel d'une durée de 102H/mois maximum depuis au moins le 1 ^{er} juillet de l'année	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la rentrée de janvier février mars de l'année prochaine à condition que vous ne soyez pas agent de la fonction publique. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur ou égal à 18h/semaine et compatible avec la formation suivie. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	En contrat de travail conclu avec les particuliers	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur ou égal à 18h/semaine et compatible avec la formation suivie. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	En contrat aidé, parcours Emploi Compétences	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

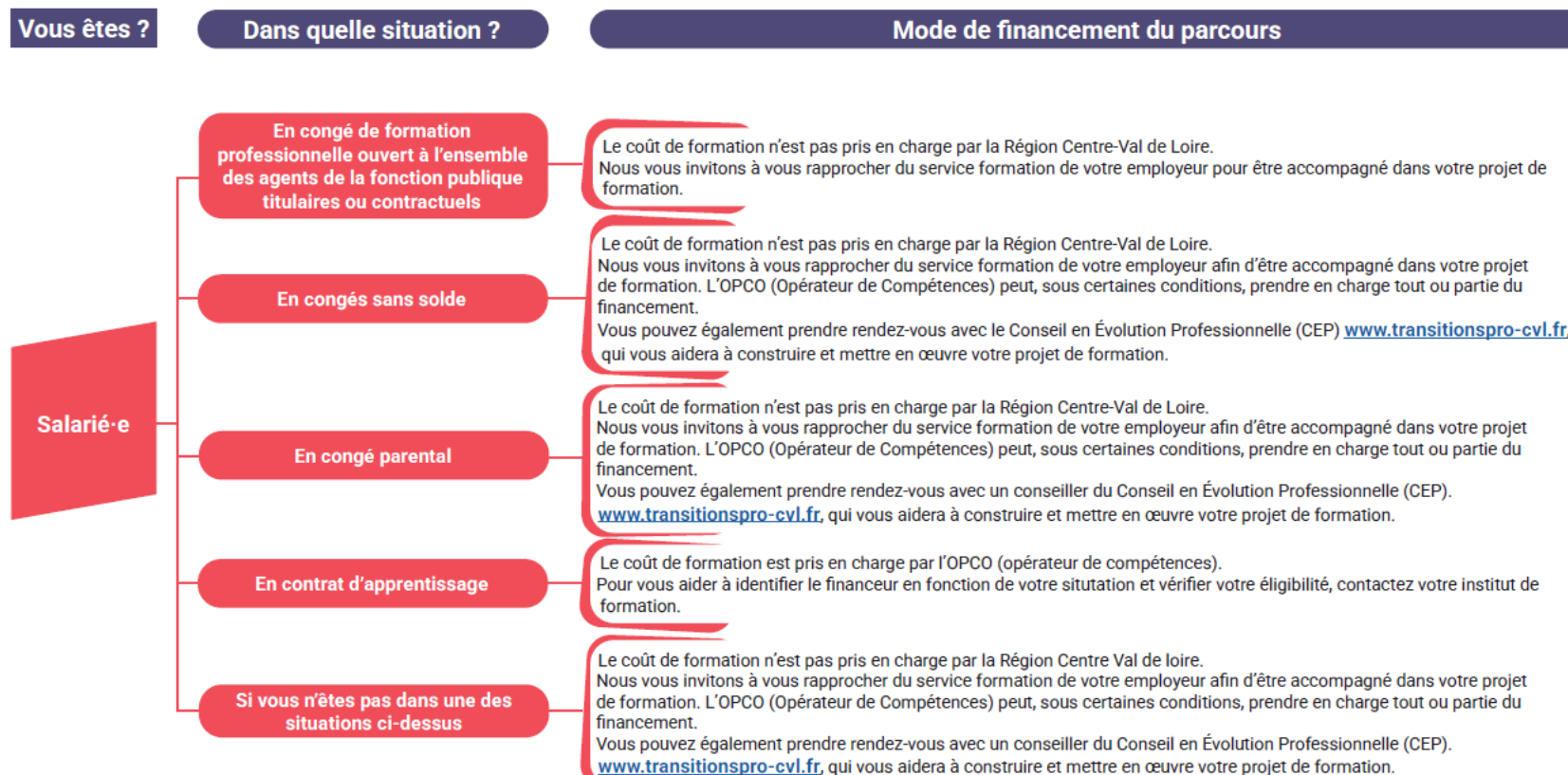
Vous êtes ?	Dans quelle situation ?	Mode de financement du parcours
Salarié·e	Bénéficiaire du dispositif « démissionnaire-reconversion » www.transitionspro.fr	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire : - si votre projet de formation a été validé par la Commission Transition Pro, - si vous êtes demandeur d'emploi à la date d'entrée en formation. Avant inscription contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	Bénéficiaire d'un financement au titre du Projet de transition professionnelle pour la 1 ^{ère} année de votre formation www.transitionspro.fr	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la 2 ^{ème} année de votre parcours de formation : - si vous n'avez pas d'interruption dans ce parcours, - si vous êtes demandeur d'emploi à la date d'entrée en 2 ^{ème} année de formation. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	Vous avez mobilisé votre compte personnel de formation pour financer la 1 ^{ère} année de votre formation	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la 2 ^{ème} année de votre parcours de formation si vous êtes demandeur d'emploi sans activité à la date d'entrée en formation et à condition que vous ne soyez pas agent de la fonction publique. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
	En CDI à temps Complet	Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Nous vous invitons à vous rapprocher du service formation de votre employeur afin d'être accompagné dans votre projet de formation. L'OPCO (Opérateur de Compétences) peut, sous certaines conditions, prendre en charge tout ou partie du financement. Vous pouvez également prendre rendez-vous avec le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) www.transitionspro-cvl.fr , qui vous aidera à construire et mettre en œuvre votre projet de formation.
	En fonction en détachement ou en disponibilité de la fonction publique	Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Nous vous invitons à vous rapprocher du service formation de votre employeur pour être accompagné dans votre projet de formation.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).

Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,

La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

